

Zones d'accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)

Table des matières

Pourquoi les ZAENR ?	1
Energie éolienne	3
1. Secteurs proposés comme zones d'accélération	3
Énergies photovoltaïques/thermiques.....	4
1. Parcs solaires au sol.....	4
2. Ombrières photovoltaïques.....	5
3. Solaire en toiture photovoltaïque et thermique	6
4. Agrivoltaïsme	7
Méthanisation	7
Géothermie.....	7
Biomasse	7

Pourquoi des ZAENR ?

Les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAENR) constituent une des nombreuses dispositions introduite par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023.

Ce que sont les ZAENR :

- Les ZAENR sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).
- C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAENR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation de la population selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies.
- Les zones doivent être précisées pour chaque source d'ENR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie...) et resteront valables 5 ans.

Sur le terrain :

- Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAENR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAENR sont pour les communes un outil de planification du développement des ENR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets ENR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre.
- Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET¹), régionaux (SRADDET²) et nationaux (PPE³) de production d'énergies renouvelables.

¹ plan climat-air-énergie territorial

² Schémas régionaux d'aménagement, développement durable et d'égalité des territoires

³ Programmation pluriannuelle de l'énergie

Ce que ne sont pas les ZAENR :

- Les ZAENR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.
- Les ZAENR ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAENR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme.

Sur le terrain :

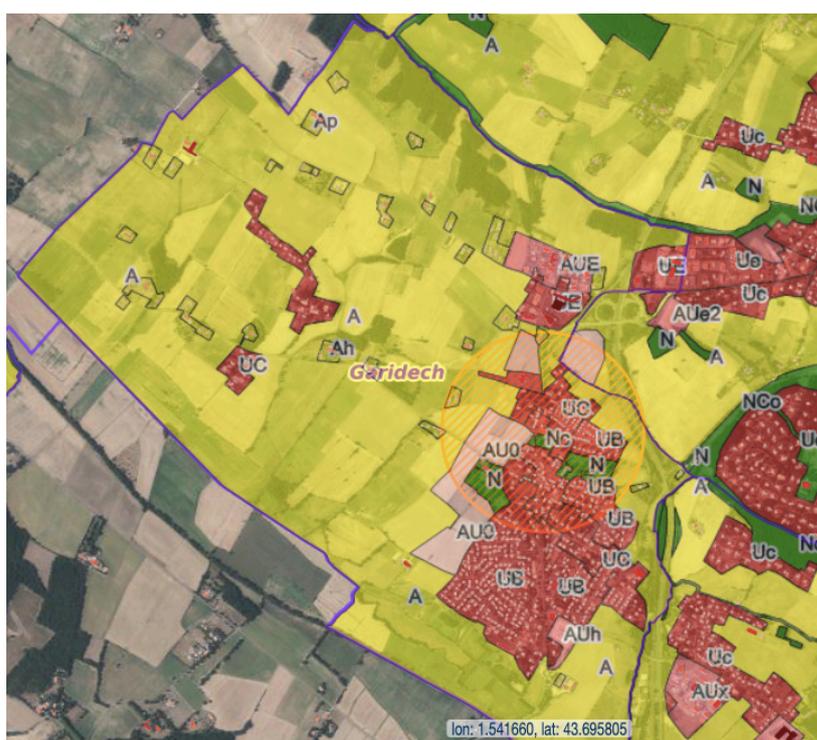
- Sachant que la conformité des projets continuera d'être évaluée au cas par cas et avec le même degré d'exigence, il n'est pas absolument nécessaire de prendre en considération les contraintes réglementaires dans la délimitation des ZAENR.
- L'identification d'une ZAENR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

Cette cartographie définit des zones d'accélération pour chaque type d'énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire communal.

Pour rappel, la loi d'accélération des énergies renouvelables précise :

- Les zones d'accélération doivent être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques nationaux, régionaux et locaux. Si cela n'est pas le cas, une nouvelle cartographie devra être réalisée.
- Une simplification des procédures est prévue au sein des zones d'accélération (modification simplifiée des documents d'urbanisme, délai d'instruction raccourci, prise en compte dans les appels d'offres).
- Des mécanismes financiers incitatifs pourront être mis en place pour encourager les porteurs de projets à se diriger vers ces terrains.
- Le renouvellement de ces zones aura lieu tous les 5 ans.
- Les zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives ni obligatoires, des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones. Dans ce cas, un comité de projet devra être mis en place.

- Rappel de la sectorisation de la commune selon le PLU



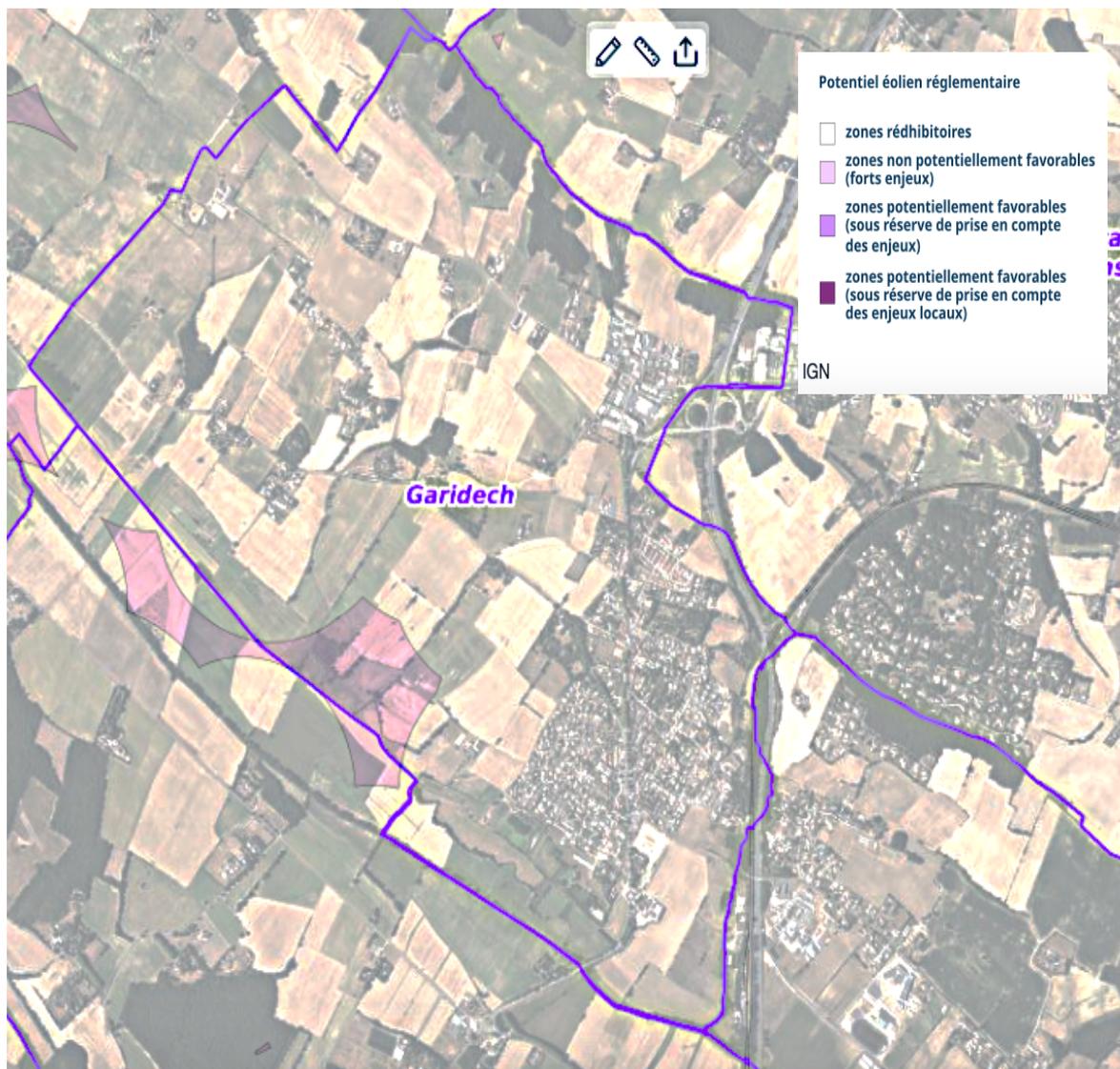
Légende associée :

- Zone urbaine
- Zone à urbaniser, ouverte
- Zone à urbaniser, bloquée
- Zone agricole
- Zone naturelle et forestière
- Secteur ouvert à la construction
- Secteur réservé aux activités
- Constructions non autorisées
- Zone bâtiment de France

Energie éolienne

1. Secteurs proposés comme zones d'accélération

- Définition en zones d'accélération de tous les secteurs compatibles avec l'implantation d'éoliennes au regard de la réglementation
 - Origine des données prises en considération : Portail cartographique de l'État / Potentiel éolien terrestre – couche « clé en main »
- Il n'existe pas de zones d'installation d'éoliennes favorables sur le territoire communal. En conséquence, aucune zone d'accélération n'est retenue.



Énergies photovoltaïques et thermiques

1. Parcs solaires au sol

La surface occupée par un parc photovoltaïque au sol est exclusivement dédiée à la production d'énergie, ce qui a deux conséquences :

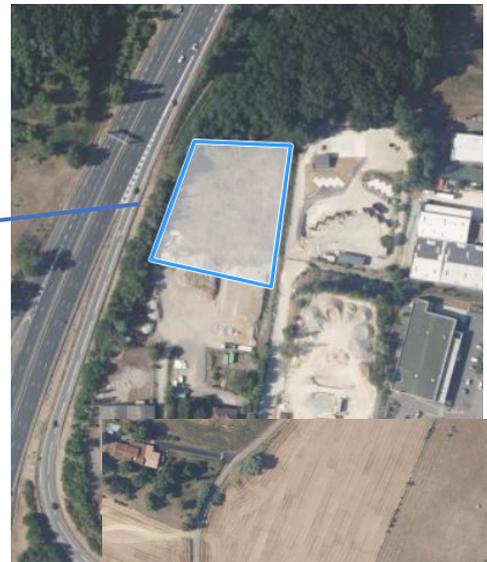
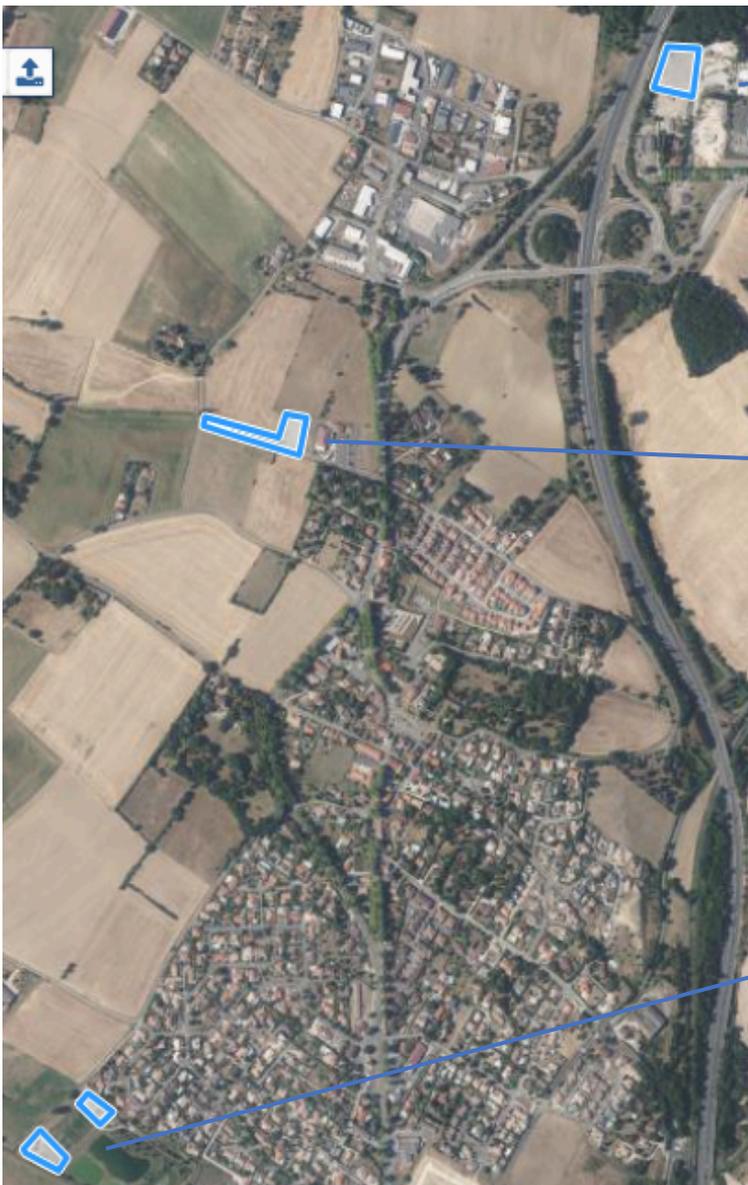
- Des implantations sur sites dégradés principalement (anciennes carrières ou décharges, sols pollués...) pour éviter tout conflit d'usage des sols,
- Une densité de panneaux qui peut être poussée au maximum.

Les panneaux sont généralement posés sur des supports inclinés disposés en rangées dont l'espacement est variable mais réduit au minimum, la seule contrainte étant d'éviter les ombres portées entre alignements.

Détermination des zones de friches du territoire :

3 zones répertoriées :

- disponibilité au niveau du lagunage,
- disponibilité derrière l'espace Cocagne,
- disponibilité à côté de la déchèterie.

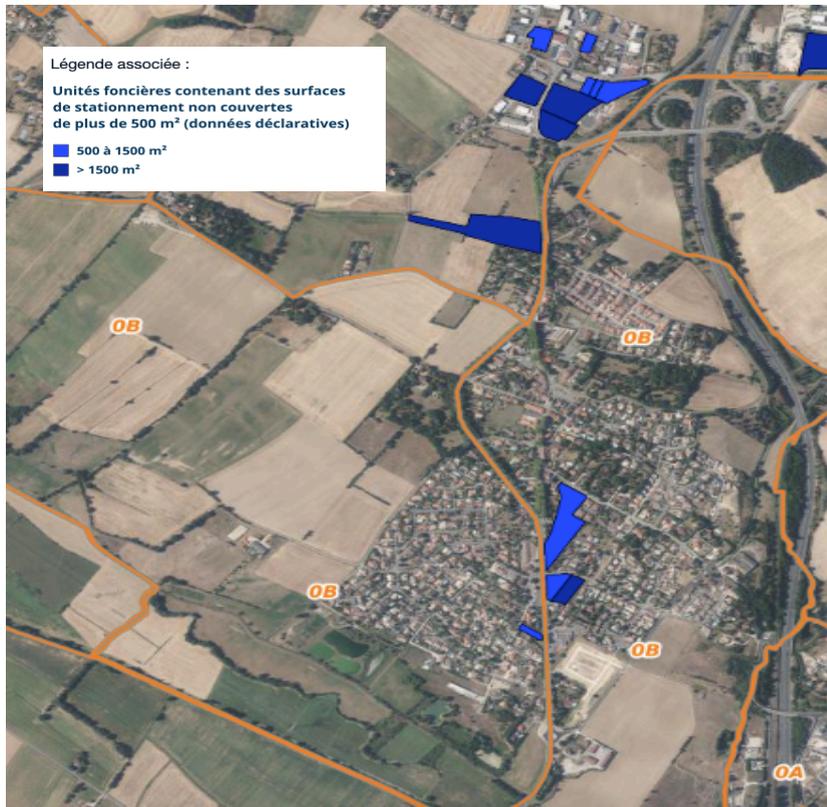


2. Ombrières photovoltaïques

L'objectif de ces ombrières est d'être implanté principalement sur les parkings existants ou à construire . Pour cela, sont présentées ci-dessous les zones de parking supérieures à 500 m² sur la commune.

- Il est proposé de définir toutes ces zones comme zones d'accélération.

Cartographie des parkings supérieurs à 500 m² (source portail cartographique ENR) :



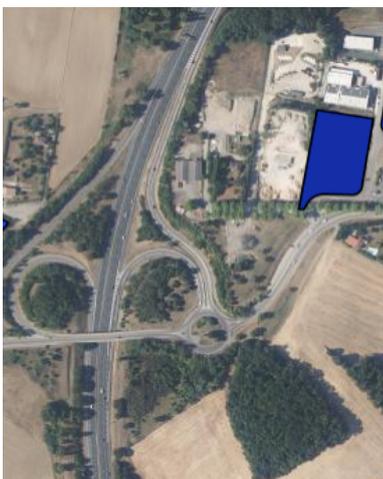
Vue d'ensemble

Garidech nord :

ZA du Chat , ZA Lagarrigue, ZA des mortiers, espace Cocagne

Garidech sud :

pastorale, plano de bru, K par K



3. Solaire en toiture (photovoltaïque et solaire thermique)

- Il est proposé de définir comme zones d'accélération du solaire en toiture l'intégralité des bâtis de la commune. Il est tout de même à noter qu'une partie du village est classée en zone ABF⁴, très restrictive quant à la pose de panneaux photovoltaïques et thermiques.



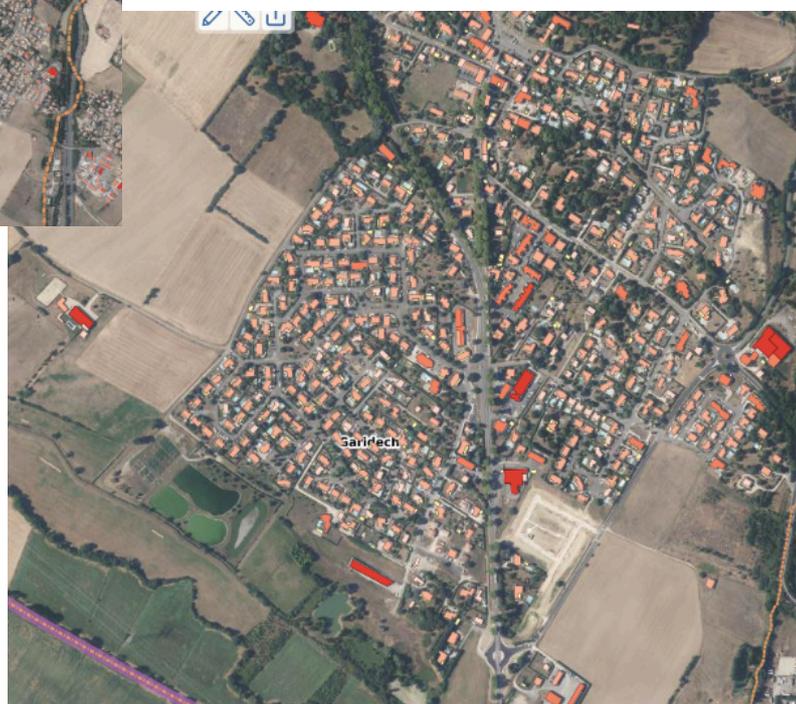
Vue d'ensemble

Sud de Garidech

Légende associée :

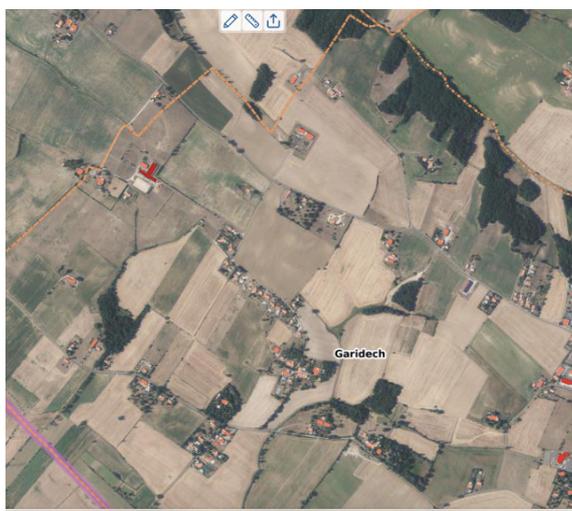
Potentiel solaire sur toiture (kWh/an)
(méthode simplifiée)

< 50 000
50 000 - 100 000
100 000 - 200 000
200 000 - 500 000
500 000 - 1 000 000
1 000 000 - 2 000 000
2 000 000 - 4 000 000
> 4 000 000



Ouest de Garidech

Nord de Garidech



⁴ Architecte des bâtiments de France

4. L'agrivoltaïsme

L'agrivoltaïsme consiste à combiner productions agricole et photovoltaïque sur une même parcelle. La réglementation (en cours de précision) prévoit par ailleurs :

- que les installations doivent être totalement réversibles,
- que l'activité agricole doit rester prédominante,
- et que l'installation photovoltaïque doit apporter un service direct à l'activité agricole avec laquelle elle partage la parcelle : bien-être animal (création d'ombre) dans le cas d'élevage, protection des cultures contre les aléas climatiques (grêle, gel...) ou la chaleur, maintien de l'humidité des sols...

L'agrivoltaïsme sur sol ne rentre pas dans le cadre du ZAENR. Néanmoins certains bâtiments agricoles peuvent être considérés comme faisant partie du concept agrivoltaïsme.

- En attendant l'arrivée des décrets qui viendront préciser le cadre et la définition de l'agrivoltaïsme, la proposition est de définir comme zone d'accélération les bâtis des parcelles classées en zone A au PLU

Méthanisation

- Les zones d'accélération « Méthanisation » doivent cibler les sites potentiels d'implantation des unités de méthanisation et non les secteurs géographiques d'où sont issus les gisements. En l'occurrence les zones agricoles, c'est-à-dire les parcelles classées en zone A du PLU. Ce sont des projets qui de fait ne sont pas soumis à une délimitation par zone mais doivent faire l'objet d'une étude au cas par cas afin de répondre à la fois aux contraintes environnementales, de nuisances, et de périmètre d'approvisionnement.

Géothermie

- Pour la géothermie, Il est proposé de définir en zones d'accélération l'intégralité des secteurs urbanisés et à urbaniser inscrits au PLU ainsi que les bâtis des zones agricoles .

Biomasse

La biomasse correspond aux systèmes utilisant la matière organique pour produire de la chaleur (principalement le bois).

- Il est proposé de définir tous les bâtis de la commune en zone d'accélération .